



direction des services départementaux de l'éducation nationale Charente-Maritime

> éducation nationale

L'inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale de Charente-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

La Rochelle, le 20 juin 2018

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Charente-Maritime

Inspection de l'éducation nationale – adjoint DASEN

Affaire suivie par Frédéric FABRE

Téléphone 05.16.52.68.56

Télécopie 05.16.52.68.99

Courriel frederic.fabre@ac-poitiers.fr

Cité administrative Duperré Place des Cordeliers CS 60508 17021 La Rochelle Cedex 1 **Objet** : Participation des intervenants extérieurs à l'encadrement des activités physiques et sportives sur le temps scolaire, dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Conformément:

- à la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »,
- au Bulletin Officielle n°7 hors-série du 23 septembre 1999
 « Organisation des sorties scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires publiques »,
- à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 « Ecoles maternelles et élémentaires : Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques »,
- à la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017
 « Encadrement des activités physiques et sportives des écoles maternelles et élémentaires publiques »,
- à la circulaire n°2017-127 du 29 août 2017 « Enseignement de la natation dans les premier et second degrés »,

les conditions de participation des intervenants extérieurs aux activités physiques dans les écoles maternelles et élémentaires sont précisées pour le département de la Charente-Maritime.

1. RESPONSABILITE PEDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNANT

L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement des activités pédagogiques (art.D.321-13 du code de l'éducation).

L'enseignant est le concepteur du projet pédagogique

Responsable du projet pédagogique, l'enseignant conçoit, élabore, conduit et régule les activités qui lui sont liées et les met en œuvre seul ou avec d'autres. Pour cela il choisit les activités supports et les modalités qui lui paraissent les plus pertinentes en fonction des caractéristiques de sa classe et des compétences qu'il souhaite faire acquérir aux élèves en se référant au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ainsi qu'aux programmes 2015-2016.

Les activités scolaires conduites conjointement avec des intervenants extérieurs doivent répondre aux objectifs du projet de classe et du projet d'école. Elles s'inscrivent dans le cadre des programmations EPS annuelles et pluriannuelles formalisées à l'école et au collège afin de favoriser un parcours en EPS cohérent pour l'élève du cycle 1 à la fin du cycle 3.

Chaque enseignant dispose du « Projet EPS 17 pour le 1er degré »

http://ww2.ac-poitiers.fr/ia17-pedagogie/spip.php?article1231 et du « Guide académique d'accompagnement à la programmation EPS en Cycle 3 » http://ww2.ac-poitiers.fr/ia17-pedagogie/spip.php?article1233.

Un module d'enseignement faisant appel à une co-intervention repose sur une concertation pédagogique et éducative et fait l'objet d'un projet détaillé, formalisé par écrit.

Les conseillers pédagogiques de circonscriptions en EPS accompagnent les enseignants dans la rédaction de ces projets.

L'intervenant apporte un éclairage technique

C'est parce qu'il possède une ou des compétences spécifiques que l'enseignant, s'il le souhaite, peut faire appel à un intervenant extérieur pour l'encadrement des APS. L'intervenant ne peut en aucun cas se substituer à l'enseignant dans l'exercice ordinaire d'une discipline d'enseignement inscrite aux programmes.

L'intervention dépend de l'âge des élèves et de l'activité

Les interventions extérieures pour les activités physiques et sportives sont essentiellement légitimes pour les classes de CE2, CM1 et CM2. Ces interventions ne peuvent en aucun cas dépasser le tiers du temps d'enseignement de l'EPS.

Une intervention extérieure régulière pour les activités physiques et sportives est exceptionnelle au cycle des apprentissages premiers comme pour les classes de CP et CE1. Elle concerne principalement la natation scolaire ou des projets spécifiques.

Les taux d'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers aussi bien que dans le cadre des sorties scolaires sont précisés dans l'annexe 1 de la circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017. Toute pratique d'activité physique et sportive doit être considérée comme une activité d'enseignement et non envisagée comme une activité de loisir.

Trois types d'organisations doivent être distingués

- La classe fonctionne en un seul groupe :

C'est l'organisation habituelle de la classe. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.

- La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier :

Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

- La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant a en charge l'un des groupes :

Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.

Quelle que soit l'organisation retenue, tous les élèves de la classe doivent être en EPS.

Dans les trois situations, l'enseignant s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves.

En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître suspend ou interrompt immédiatement l'intervention. ((Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017). Il informe, ensuite sans délai, sous couvert du directeur d'école, l'inspecteur de l'éducation nationale.

2. RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE DU DIRECTEUR

Tout intervenant pour les activités physiques et sportives doit être autorisé par le directeur et agréé par l'IA-DASEN.

Les intervenants rémunérés

Le partenariat doit être formalisé dans le cadre d'une convention visé par l'IA-DASEN (modèle annexe 1) dès lors que le professionnel rémunéré agréé intervient régulièrement c'est-à-dire au-delà d'une séance. Le directeur s'assure de ce conventionnement lors de sa demande en ligne sur l'application « Intervenants extérieurs 1D ». Il s'assure aussi de l'agrément de l'intervenant avant toute intervention.

Une intervention ponctuelle (c'est-à-dire une seule séance au sein d'une séquence d'apprentissage), ne s'inscrit pas dans le cadre d'une convention. Dans ce cas, le directeur doit s'assurer que la carte professionnelle de l'intervenant est valide et que les conditions d'exercice correspondent à l'intervention. Pour cela il dispose du site http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche. Il pourra également s'adresser pour toute question à ce sujet aux CPC ou CPD EPS.

Les intervenants bénévoles

L'intervenant bénévole doit à partir de la rentrée 2018, faire une demande d'agrément écrite auprès de l'IA-DASEN dont les services vérifient la compétence (conseiller pédagogique EPS) et l'honorabilité (service administratif). Le directeur transmet à chaque bénévole, qu'il autorisera à intervenir sous réserve de l'obtention de l'agrément, le formulaire de demande d'agrément (annexe 2), formulaire qu'il aura préalablement signé.

Pour la natation scolaire, le directeur doit également transmettre au CPC EPS, la fiche récapitulative de toutes les demandes des intervenants bénévoles pour la natation scolaire (annexe 3) et ce en début d'année scolaire, avant la session d'agrément.

En aucun cas l'activité ne doit commencer sans autorisation ou agrément de l'IA-DASEN. Le non-respect de cette démarche engage directement la responsabilité du directeur et de l'enseignant.

Le directeur fait part de tout manquement ou de tout incident ayant lieu au cours de l'intervention à l'inspecteur de l'éducation nationale qui transmettra à l'IA-DASEN.

Cas particulier : une intervention conjointe d'un professeur des écoles et d'un professeur d'EPS avec des groupes mixtes dans le cadre du cycle 3 nécessite une formalisation écrite entre l'école et le collège en précisant l'organisation, sous la responsabilité du directeur et du chef d'établissement.

Les conseillers pédagogiques en EPS accompagnent les enseignants pour ces formalisations.

3. PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Conformément à la procédure en place, il est rappelé aux directeurs que toute intervention concernant les activités physiques et sportives :

- doit faire l'objet d'une demande sur l'application « Intervenants extérieurs 1D » pour toute intervention bénévole et à partir d'une deuxième séance, toujours inscrite dans le cadre d'une séquence, pour les intervenants rémunérés ;
 - ne peut débuter qu'après l'avis favorable de l'IA-DASEN.

Un délai de procédure d'au moins 8 semaines est nécessaire à l'exception de la participation des bénévoles à l'encadrement de l'activité de natation sur les bassins d'été. Pour les cas particuliers, une prise de contact directement auprès des conseillers pédagogiques doit être envisagée le plus en amont possible.

Pour le recteur et par délégation l'inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente-Maritime,

Gilles Grosdemange